



REGLEMENT INTERIEUR ALSH

ARTICLE 1 : La Mairie de Lectoure propose un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) Rue Jean Moulin dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse qu'elle a signé avec la CAF.

ARTICLE 2 : L'ALSH, d'une capacité maximale de 85 enfants, accueille en priorité les enfants résidant à Lectoure mais peut aussi accueillir des enfants dont les familles ne résident pas à Lectoure, sous réserve de la participation de la Commune de résidence. Il est donc impératif d'inscrire les enfants avant chaque séjour, pendant les périodes d'inscription. Une Commission composée des représentants de la Commune de Lectoure et des Communes partenaires se réunira pour valider ces inscriptions. Les familles résidant dans ces Communes partenaires seront prioritaires.

La capacité d'accueil de la structure évoluant selon les séjours conformément à la législation en vigueur et à la capacité théorique contractualisée avec la CAF, l'ordre des inscriptions sera pris en compte si le maximum est atteint. Si des places restent disponibles, elles pourront être complétées, en fonction d'une grille de pondération, en tenant compte des dispositions financières de l'article 4. Il sera possible d'inscrire les enfants en cours de séjour sous réserve des places disponibles.

Toutes les journées réservées lors des inscriptions seront facturées sauf à ce que l'absence de l'enfant soit justifiée par la présentation d'un certificat médical. Seul le responsable de la structure, après la validation de la Commission, est apte à confirmer ou non les inscriptions des enfants soit, selon les places disponibles, soit en référence à l'article 10 du présent règlement.

Pour le séjour des mercredis, il est nécessaire d'inscrire les enfants au plus tard le mardi précédent à 11h30. Passé ce délai, il sera trop tard pour inscrire ou pour annuler la journée qui sera alors facturée.

ARTICLE 3 : Le dossier d'inscription doit être complet dès le premier jour de présence. Il comporte une fiche d'inscription avec autorisations, les photocopies du carnet de vaccination et de l'attestation d'assurance. Ce dossier, valable une année, doit être redéposé pour toute modification éventuelle (état civil, adresse..).

Si l'enfant doit être récupéré par d'autres personnes que celles autorisées sur la fiche d'inscription, les responsables de l'enfant doivent en informer obligatoirement par écrit le responsable de la structure. Pour des raisons de sécurité et sauf accord préalable du responsable, les parents devront récupérer leur(s) enfant(s) uniquement à l'intérieur du Centre de Loisirs, Rue Jean Moulin (ni lors des trajets, ni à la descente des bus).

ARTICLE 4 : Les horaires doivent être respectés. Les enfants sont accueillis entre 7h30 et 9h30 ou entre 13h30 et 14h00 pour l'après-midi. Les arrivées tardives doivent être entendues avec le responsable. Le soir, les enfants sont repris par les seules personnes autorisées entre 17h30 et 18h30. Les mercredis scolaires, l'ALSH prend en charge les enfants à la sortie des classes à partir de 11h45.

Les enfants scolarisés dans le privé ou dans les écoles extérieures doivent arriver par leurs propres moyens ou par les navettes mises en place par certaines Communes partenaires. Le Centre étant ouvert de 12h00 à 18h30 les mercredis scolaires, il est possible d'inscrire les enfants avec ou sans le repas.

HOTEL DE VILLE

Place du Général de Gaulle – 32700 LECTOURE – Tél : 05.62.68.70.22 – Fax : 05.62.68.91.60 – email : contact@mairie-lectoure.fr
Site : www.lectoure.fr

ARTICLE 5 : Les tarifs sont adoptés chaque année par le Conseil Municipal. Ils sont identiques pour toutes les familles résidant dans les Communes partenaires. Une tarification modulée étant obligatoire, ils sont répartis en six tranches selon le Quotient Familial de la famille. Il est donc important de préciser le numéro allocataire afin que le responsable puisse le consulter sur le site CDAP (ex CAF PRO).

La famille peut, néanmoins, s'opposer à sa consultation en rayant la mention sur la fiche d'inscription : le barème maximum sera alors appliqué. Pour les non-résidents, dont l'inscription a été validée, les tarifs seront majorés de 30 %.

ARTICLE 6 : La fiche d'inscription autorise l'enfant à participer à toutes les activités de l'ALSH. Cependant, pour des activités particulières (bivouacs ou camps), les parents recevront des informations spécifiques et devront faire part de leur accord par écrit. Les inscriptions pour les camps ne seront définitives qu'après le règlement.

Pour les sorties, priorité sera donnée aux enfants fréquentant régulièrement l'ALSH. Néanmoins, afin que la structure et les familles puissent s'organiser, une confirmation sera donnée à la clôture de la période d'inscription.

En raison des différents engagements (réservations, camping, activités, nourriture), les camps annulés à la dernière minute par les familles ne seront pas remboursés (sauf cas exceptionnel).

ARTICLE 7 : Les parents dont les enfants veulent en même temps pratiquer d'autres activités (activités sportives, culturelles ou de loisirs...), devront en informer le responsable et signer une décharge de responsabilité.

ARTICLE 8 : Le programme d'activités, en général très soutenu, contraignent l'équipe d'animation à systématiser à la mi-journée des activités calmes, propices à la détente, voire au repos complet.

ARTICLE 9 : Les jouets personnels et les objets de valeur sont interdits à l'intérieur de l'ALSH. Par contre, il est important que tous les enfants bénéficient de vêtements de rechange après la piscine ou en cas de besoins particuliers : chapeau ou casquette pour le plein soleil, chaussures adaptées aux activités physiques.

ARTICLE 10 : Le Maire ou son représentant peut être contraint à expulser ou refuser un enfant dans les cas particuliers suivants : notes antécédentes non réglées par la famille, dégradation volontaire des locaux ou du matériel, très mauvaise tenue (menaces, dangers pour le groupe), maladie contagieuse.

ARTICLE 11 : Le principe de neutralité philosophique, syndicale, politique et religieuse régit le projet pédagogique (qui peut être fourni sur simple demande) dont les objectifs sont affichés à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement.

ARTICLE 12 : Les familles qui souhaiteraient contractualiser un accueil spécifique devront s'adresser au responsable de l'ALSH pour en définir les modalités concrètes.